

Procès-verbal

Conseil d'administration

Date de la séance : 2021-01-27

Point à l'ordre du jour : 2021-40-03.

**Trente-neuvième séance ordinaire tenue le mercredi 9 décembre 2020, par
webconférence Zoom.**

PERSONNES PRÉSENTES :

D^{re} Catherine BOUCHER
D^r Simon BORDELEAU
M^{me} Brigitte BUSQUE, présidente
M^{me} Josée CARON, vice-présidente
M. Paul-André DORVAL
M^{me} Diane FECTEAU
M. Mathieu FONTAINE
M. Yves GENEST
M^{me} Suzanne JEAN
M^{me} Maryan LACASSE
M. Jérôme L'HEUREUX
M^{me} Émilie MOISAN-DE SERRES
D^r Jean-François MONTREUIL
M^{me} Lise M. VACHON
M. Daniel PARÉ, président-directeur général
M. François ROBERGE, membre observateur

PERSONNES ABSENTES :

ASSISTENT À LA SÉANCE :

M^{me} Jessy BÉGIN, technicienne en administration
M. Patrick SIMARD, président-directeur général adjoint
M. Bernard TREMBLAY, directeur des services techniques

2020-39-01. OUVERTURE DE LA 39^E SÉANCE ORDINAIRE

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la trente-neuvième séance ordinaire du conseil d'administration à 16 h 28. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

1. Consentement des membres du conseil d'administration à l'effet que la présente séance se tienne par webconférence Zoom.

Il est consenti à l'unanimité que la présente séance se tienne par webconférence.

Nouvelle de la présidente

Le 24 novembre dernier se tenait le coup d'envoi des travaux de construction de la maison des aînés et alternative de Lévis. La ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, madame Marguerite Blais, ainsi que la ministre déléguée au Développement économique régional et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, madame Marie-Eve Proulx, et le député des Chutes-de-la-Chaudière, monsieur Marc Picard étaient présents pour le lancement des travaux de construction, un projet qui offrira à la population 120 places en chambre individuelle avec toilette et douche adaptée, dans un milieu de vie à dimension humaine.

Cette maison des aînés et alternative sera constituée de dix unités de vie de 12 places chacune. 96 de ces places seront réservées aux aînés, et 24 autres seront destinées aux adultes ayant des besoins spécifiques. Le projet représente un investissement de 62.3 M\$, assumé entièrement par le gouvernement du Québec, et les travaux devraient être complétés d'ici l'automne 2022.

Ce nouveau type d'hébergement a été entièrement repensé pour rappeler davantage un domicile et favoriser les contacts humains ainsi qu'un mode de vie plus actif. Soulignons également l'aspect sécuritaire des lieux, notamment sur le plan de l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections en cas d'éclosion.

2020-39-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par M^{me} Josée Caron et appuyée de M. Jérôme L'Heureux, et ce, en tenant compte de la modification suivante :

Retrait du point 2020-39-42. Octroi des privilèges du docteur Yoan Blondeau (20-301), Omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;

2020-39-01. Ouverture de la 39^e séance ordinaire;

1. Consentement des membres du conseil d'administration à l'effet que la présente séance se tienne par webconférence Zoom;

2020-39-02. Adoption de l'ordre du jour;

2020-39-03. Approbation du procès-verbal de la 38^e séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 28 octobre 2020;

1. Affaires découlant du procès-verbal;

2020-39-04. Rapport du président-directeur général;

GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2020-39-05. Rapport du président du comité de vigilance et de la qualité des services;

2020-39-06. Rapport du président du comité du développement de la mission universitaire;

- 2020-39-07. Rapport de la présidente du comité de vérification;
- 2020-39-08. Contrat d'affiliation entre le CISSS de Chaudière-Appalaches et l'Université Laval;
- 2020-39-09. Contrat d'affiliation entre le CISSS de Chaudière-Appalaches et l'Université du Québec à Rimouski;
- 2020-39-10. Nomination de membres du comité consultatif régional permanent sur les relations et la reconnaissance des organismes communautaires;
- 2020-39-11. Modifications à la liste des membres et à la composition du comité d'éthique de la recherche;
- 2020-39-12. Recommandation au ministre de la Santé et des Services sociaux l'autorisation pour l'ouverture de concours de sélection pour le poste de Direction générale adjointe Performance, soutien et administration;

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

- 2020-39-13. CHSLD de Saint-Isidore – Autorisation d'achat d'une bande de terrain;
- 2020-39-14. Dépôt des statistiques au volet organisationnel (gardes en établissement);

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

- 2020-39-15. Création du service « Unité COVID-19 » sous le département de chirurgie au sein du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- 2020-39-16. Règlement du Centre interdisciplinaire de gestion de la douleur – Site de l'Hôtel-Dieu de Lévis du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (*REG_DSP_2020-42*);
- 2020-39-17. Modification des privilèges du docteur Félix Richard-Chapleau (12-425), Omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2020-39-18. Modification des privilèges du docteur Gabriel Demchuk (19-934), interniste, secteur Thetford;
- 2020-39-19. Modification des privilèges du docteur Migaël Turgeon (20-846), Omnipraticien, secteur Beauce;
- 2020-39-20. Modification des privilèges du docteur Paul Comeau-Lévesque (14-473), Omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2020-39-21. Modification des privilèges de la docteure Gabrielle Le Breton-Prévost (20-180), Omnipraticienne, secteur Beauce;

- 2020-39-22. Modification des privilèges de la docteure Laurence Proulx-Pinard (17-735),
Omnipraticienne, secteur Beauce;
- 2020-39-23. Modification des privilèges de la docteure Julie Corbin (17-543),
Ophtalmologiste, secteur Beauce;
- 2020-39-24. Modification des privilèges du docteur Martin Gilbert (81-498), Dermatologue,
secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-25. Modification des privilèges de la docteure Annie St-Martin (93-343),
Omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-26. Modification des privilèges du docteur Julien Poitras (93-308), Urgentologue,
secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-27. Octroi des privilèges du docteur Anthony Poulin (18-134), Cardiologue, secteur
Beauce;
- 2020-39-28. Octroi des privilèges du docteur Guillaume Lavertu (à venir), Ophtalmologie,
secteur Montmagny-L'Islet;
- 2020-39-29. Octroi des privilèges du docteur Xavier Paré (à venir), Chirurgien général,
secteur Beauce;
- 2020-39-30. Octroi des privilèges de la docteure Annie Labourdette (03-294), Radiologiste,
secteur Montmagny-L'Islet;
- 2020-39-31. Octroi des privilèges de la docteure Asmine Pierre Louis (à venir), psychiatre,
secteur Thetford;
- 2020-39-32. Octroi des privilèges de la docteure Audrey Monnier (10-183), Omnipraticienne,
secteur Montmagny-L'Islet;
- 2020-39-33. Octroi des privilèges de la docteure Marie-Laurence Carette (12-713), Dentiste ,
secteur Beauce;
- 2020-39-34. Octroi des privilèges du docteur Pamela Paquet (à venir), Anesthésiologiste,
secteur Beauce;
- 2020-39-35. Octroi des privilèges de la docteure Valérie Bilodeau (19-188), Omnipraticienne,
secteur Beauce;
- 2020-39-36. Octroi des privilèges de la docteure Carole-Anne Lavoie-Bérard (18-060),
Médecine interne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-37. Octroi des privilèges du docteur Matthieu Ratthé (16-056), Omnipraticien,
secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-38. Octroi des privilèges du docteur Alain Miclette (14-571), Omnipraticien, secteur
Alphonse-Desjardins;

- 2020-39-39. Octroi des privilèges de la docteure Mariane Paquette (À venir), Pédiatre, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-40. Octroi des privilèges de la docteure Émilie Ringuet (20-652), Omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-41. Octroi des privilèges de la docteure Claudia Ouellet (18-535), Omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-42. Octroi des privilèges du docteur Yoan Blondeau (20-301), Omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins; **RETIRÉ**
- 2020-39-43. Octroi des privilèges du docteur Kaïs Demers-El-Ferjani (20-189), Omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-44. Octroi des privilèges de la docteure Katerine Castonguay (20-365), Omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-45. Octroi des privilèges du docteur François-Yves Prévost (00-100), Omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-46. Cessation d'exercice du docteur Bernard Fruteau de Laclos (84-593), biochimiste, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2020-39-47. Cessation d'exercice du docteur Jean Laliberté (84-249), chirurgien général, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-48. Cessation d'exercice du docteur Jean-François Carette (84-131), dentiste, secteur Beauce;
- 2020-39-49. Cessation d'exercice du docteur Karim Mourabit Amari (12-118), biochimiste, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2020-39-50. Cessation d'exercice du docteur Martin Gilbert (81-498), dermatologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-51. Cessation d'exercice du docteur Michel Gagnon (03-621), dentiste, secteur Beauce;
- 2020-39-52. Cessation d'exercice du docteur Richard St-Hilaire (67-151), cardiologue, secteur Beauce;
- 2020-39-53. Cessation d'exercice de la docteure Linda Nadeau (82-290), biochimiste, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2020-39-54. Cessation d'exercice de la docteure Marie-Anne Froment (12-212), radio-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-55. Cessation d'exercice de la docteure Stéphanie Harvey (18-127), pédopsychiatre, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2020-39-56. Cessation d'exercice de la docteure Sandra Tremblay (95-453), neurologue,

secteur Alphonse-Desjardins;

2020-39-57. Cessation d'exercice du docteur Serge Nadeau (77-123), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;

AFFAIRES DIVERSES

2020-39-58. Suivi de gestion

2020-39-58.1 Modification à la consolidation budgétaire 2019-2020 du comité des usagers du CISSS de Chaudière-Appalaches;

2020-39-58.2 Correspondance du MSSS - Comité d'experts en gouvernance;

2020-39-59. Divers;

2020-39-59.1 Appui au projet de CPE au Sud de la MRC de Montmagny;

2020-39-60. Période de questions (s'il y a lieu);

2020-39-61. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :

Le mercredi 27 janvier 2020, à 16 h par webconférence Zoom.

2020-39-62. Clôture de la 39^e séance ordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2020-39-03. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA 38^E SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE LE 28 OCTOBRE 2020

Le procès-verbal de la 38^e séance ordinaire tenue le 28 octobre 2020 étant conforme, les membres procèdent à son approbation. Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse et appuyée de M. Yves Genest, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux.

1. Affaires découlant du procès-verbal

Tous les suivis des décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

2020-39-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

COVID-19 La pandémie se poursuit et la deuxième vague frappe très fort dans la région de la Chaudière-Appalaches. Tous les jours, le nombre de cas positif est suivi de près principalement au niveau communautaire, dans les entreprises et les écoles. Bien sûr, en tant que milieux de soins, nous en subissons les conséquences et en termes de contamination. Au cours des derniers mois, nous avons eu plusieurs cas positifs dans les CHSLD autant au niveau des employés qu'au niveau des usagers. Nos équipes travaillent d'arrache-pied pour circonscrire

les éclosions et tout le monde se lève les manches et redouble d'ardeur pour s'assurer que les gens aient les meilleurs soins possibles pendant cette situation difficile. L'engagement de toutes les équipes est souligné, autant employés que médecins et gestionnaires, car ce sont eux qui font toute la différence dans ces circonstances.

La situation est quand même critique au niveau des ressources humaines en raison des employés positifs à la COVID-19 qui sont retirés, ce qui n'aide en rien la pénurie de main-d'œuvre déjà existante avant la pandémie.

Présentement, trois des centres hospitaliers sur quatre sont en éclosion sous contrôle. Nous devons également soutenir les CHSLD et RPA en raison d'employés contaminés par la COVID-19. Jusqu'à maintenant, des efforts ont été faits afin de limiter le délestage d'activités pour assurer de poursuivre les services à la population. Nous fonctionnons à plus ou moins 90 % de nos activités et nous en sommes très fiers.

Par contre, une directive sur le délestage à 50 % au niveau des salles d'opération a été transmise par le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de libérer du personnel et limiter l'entrée d'usagers à l'intérieur de nos installations. Bien entendu, tout ce qui est en priorité, entre autres, les traitements de cancer se poursuivront.

Relativement aux dépistages, le tout est traité dans un délai de 24 h, en plus de la Direction de la santé publique qui fait beaucoup d'enquêtes dans les temps prescrits, ce qui aide à gérer les éclosions dans la communauté.

Vaccination. Aujourd'hui, le premier vaccin qui sera disponible, a été approuvé par Santé Canada. Des équipes ont été mises en place afin d'arrimer la campagne de vaccination.

Madame Busque profite de l'occasion pour féliciter M. Paré pour sa nomination à titre de directeur de la campagne de vaccination au MSSS ainsi que M. Simard qui assurera l'interim en tant que président-directeur général.

GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2020-39-05. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES

Monsieur Jérôme L'Heureux informe que trois rencontres ont eu lieu depuis le dernier rapport, soit le 25 juin, le 1^{er} octobre ainsi que le 3 décembre. Lors de chacune de ces rencontres, une prise de connaissance du rapport de la commissaire aux plaintes et à la qualité des services a été effectuée.

Dans un premier temps le comité a procédé au suivi des plaintes reçues. Il a été constaté certains retards au niveau du suivi des recommandations émises par la commissaire. Les efforts ont été déployés afin de régler la situation et le comité en est satisfait.

En ce qui a trait au bilan de la gestion des risques, tout comme au cours des périodes précédentes, il faut maintenir une grande vigilance concernant la gestion des événements liés

aux chutes et à la médication. Des efforts considérables sont déployés afin de réduire le nombre d'incidents-accidents.

Par la suite, nous avons porté un regard sur les suivis nécessaires liés aux événements sentinelles, aux rapports du coroner ainsi que du protecteur du citoyen. Nous jugeons que tous les suivis nécessaires ont été déployés à ce jour. Lors des rencontres, nous effectuons aussi le suivi des visites ministérielles en CHSLD, le suivi des rapports de la direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE) concernant la certification des RPA et les enjeux liés à la situation de la COVID-19.

À titre informatif, la prochaine visite d'Agrément Canada a été repoussée en mars 2022, soit un an plus tard que ce qui avait été annoncé à l'origine.

Finalement, le comité souhaite souligner l'excellent travail déployé pour la réalisation du rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et de la qualité des services 2019-2020, produit par la commissaire, M^{me} Brigitte Landry et son équipe.

2020-39-06. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT DE LA MISSION UNIVERSITAIRE

Le président, Dr Jean-François Montreuil, informe que le comité s'est rencontré le 4 novembre dernier. Lors de cette rencontre, les membres ont accueilli M^{me} Clémence Dallaire, nouvelle directrice scientifique du Centre de recherche de Chaudière-Appalaches. Madame Dallaire, professeure titulaire à la Faculté des sciences infirmières et est enthousiaste à poursuivre les travaux déjà amorcés par M^{me} Diane Morin. Par la suite, les sujets suivants ont été abordés :

État de situation de la mission universitaire et la Covid-19. En enseignement, l'objectif a été d'intégrer le plus possible les activités d'enseignement en fonction des consignes du MSSS tout en limitant le risque de transmission. À la bibliothèque du CISSS, l'offre de service est maintenue, mais se déploie en mode virtuel avec une réponse plus rapide axée sur les besoins relatifs à la COVID-19. En recherche, contrairement à la première vague où bon nombre de projets avaient été temporairement cessés, la seconde vague a vu un développement important du nombre de projets, surtout en lien avec la COVID-19.

Aventure médecine concernant le pavillon délocalisé. Aucun retard n'est prévu pour la livraison et l'arrivée d'une première cohorte d'étudiants à l'automne 2022

Topo sur le volet enseignement médical. Dr^e Hélène Marchand, récipiendaire du prix Marc-Julien 2020 pour sa contribution exceptionnelle à la pratique et à l'enseignement universitaire. Le MSSS a reconnu l'Unité de médecine interne comme Unité d'enseignement. De plus, plusieurs médecins ont atteint la dignité de professeurs de clinique.

Contrat d'affiliation. Les contrats d'affiliation devraient être réglés dans les prochains jours considérant les résolutions à adopter à l'ordre du jour.

2020-39-07. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Madame Suzanne Jean informe les membres que la rencontre du comité s'est tenue le 7 décembre 2020. Un dossier soumis pour adoption au conseil d'administration a été abordé lors de cette rencontre soit celui de l'achat d'une bande de terrain au CHSLD de Saint-Isidore. Le comité en fait la recommandation pour adoption.

Une présentation a été effectuée par l'équipe des ressources informationnelles relativement à un audit du MSSS sur sécurité au CISSS de Chaudière-Appalaches ainsi que les bons coups et les défis.

En suivi de gestion, les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 ont été abordés. L'équipe des finances est très vigilante et des rapports très précis doivent être transmis au MSSS.

Finalement, un suivi a été fait sur les ententes de service avec une clinique médicale spécialisée en chirurgie buccale et maxillo-faciale. Il n'y a pas d'enjeu financier pour le CISSS de Chaudière-Appalaches dans ce dossier.

2020-39-08. CONTRAT D’AFFILIATION ENTRE LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES ET L’UNIVERSITÉ LAVAL

ATTENDU QUE l'article 110 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) permet à un établissement de conclure un contrat d'affiliation avec une ou plusieurs universités aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches, conformément à l'article 110 de la LSSSS et au deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), a obtenu l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux afin de conclure le présent contrat;

ATTENDU QUE le contrat d'affiliation conclu pour cinq ans, le 10 juin 2010, entre l'Université Laval et le CISSS de Chaudière-Appalaches arrivait à échéance le 10 juin 2015;

ATTENDU QUE à la suite de la reconfiguration du réseau de la santé et des services sociaux en avril 2015, le ministre de la Santé et des Services sociaux a décrété l'obligation pour tous les établissements devaient adopter un contrat d'affiliation type à être élaboré par le Ministère;

ATTENDU QUE dans l'attente dudit contrat d'affiliation type, les établissements ont convenu avec les universités de poursuivre l'application des engagements et des responsabilités prévus au contrat d'affiliation échu, et ce, jusqu'à l'adoption d'un contrat d'affiliation renouvelé, et ce, tel qu'il est prescrit par le Ministre;

ATTENDU QUE le contrat d'affiliation type a été entériné par le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que par le ministère de l'Enseignement supérieur;

- ATTENDU** l'obligation pour tous les établissements d'adopter ledit contrat d'affiliation au plus tard le 31 décembre 2020;
- ATTENDU QUE** les représentants dûment désignés de l'Université Laval et du CISSS de Chaudière-Appalaches se sont entendus sur les modalités prévues au projet de contrat d'affiliation;
- ATTENDU QUE** des travaux sont à poursuivre entre l'Université Laval et le CISSS de Chaudière-Appalaches afin de définir certains engagements et certaines responsabilités non prévus au contrat d'affiliation type et que ceux-ci feront l'objet d'annexes additionnelles qui seront ajoutées au présent contrat d'affiliation;
- ATTENDU** l'avis favorable du conseil d'administration de l'Université Laval qui s'est tenu le 25 novembre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'adopter le projet de contrat d'affiliation entre l'Université Laval et le CISSS de Chaudière-Appalaches pour une période de cinq ans débutant à la date de sa signature, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
- 2) d'autoriser le président-directeur général, monsieur Daniel Paré, à signer ledit contrat d'affiliation;
- 3) de transmettre une copie signée dudit contrat au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-09. CONTRAT D’AFFILIATION ENTRE LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES ET
L’UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI**

ATTENDU QUE l'article 110 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) permet à un établissement de conclure un contrat d'affiliation avec une ou plusieurs universités aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches, conformément à l'article 110 de la LSSSS et au deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), a obtenu l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux afin de conclure le présent contrat;

- ATTENDU QUE** le contrat d'affiliation conclu pour cinq ans, le 10 juin 2010, entre l'Université du Québec à Rimouski et le CISSS de Chaudière-Appalaches arrivait à échéance le 10 juin 2015;
- ATTENDU QU'** à la suite de la reconfiguration du réseau de la santé et des services sociaux en avril 2015, le ministre de la Santé et des Services sociaux a décrété l'obligation pour tous les établissements d'adopter un contrat d'affiliation type à être élaboré par le Ministère;
- ATTENDU QUE** dans l'attente dudit contrat d'affiliation type, les établissements ont convenu avec les universités de poursuivre l'application des engagements et des responsabilités prévus au contrat d'affiliation échu, et ce, jusqu'à l'adoption d'un contrat d'affiliation renouvelé, et ce, tel qu'il est prescrit par le Ministre;
- ATTENDU QUE** le contrat d'affiliation type a été entériné par le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que par le ministère de l'Enseignement supérieur;
- ATTENDU** l'obligation pour tous les établissements d'adopter ledit contrat d'affiliation au plus tard le 31 décembre 2020;
- ATTENDU QUE** les représentants dûment désignés de l'Université du Québec à Rimouski et du CISSS de Chaudière-Appalaches se sont entendus sur les modalités prévues au projet de contrat d'affiliation;
- ATTENDU QUE** des travaux sont à poursuivre entre l'Université du Québec à Rimouski et le CISSS de Chaudière-Appalaches afin de définir certains engagements et certaines responsabilités non prévus au contrat d'affiliation type et que ceux-ci feront l'objet d'annexes additionnelles qui seront ajoutées au présent contrat d'affiliation;
- ATTENDU** l'avis favorable du conseil d'administration de l'Université de Québec à Rimouski, sous réserve de sa réunion prévue en décembre 2020;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'adopter le projet de contrat d'affiliation entre l'Université du Québec à Rimouski et le CISSS de Chaudière-Appalaches pour une période de cinq ans débutant à la date de sa signature, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
- 2) d'autoriser le président-directeur général, monsieur Daniel Paré, à signer ledit contrat d'affiliation;
- 3) de transmettre une copie signée dudit contrat au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-10. NOMINATION DE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL PERMANENT SUR LES RELATIONS ET LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

ATTENDU QUE le Cadre de référence sur les interactions de l'Agence de la santé et des services sociaux, des centres de santé et des services sociaux, des établissements régionaux et des organismes communautaires adopté en 2008 prévoit la mise en place d'un Comité de relations avec les organismes dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE le comité consultatif régional a été informé de la démission d'un des membres représentant les organismes communautaires et d'un des membres représentant le CISSS de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE la table régionale des organismes communautaires de Chaudière-Appalaches a transmis le 6 novembre 2020, comme prévu au règle interne de fonctionnement du comité, une recommandation pour le remplacement du membre démissionnaire;

ATTENDU QUE la Direction générale a désigné le membre remplaçant pour le CISSS de Chaudière-Appalaches;

Sur proposition dûment formulée par M. Mathieu Fontaine, appuyée de M^{me} Diane Fecteau, il est résolu :

- 1) d'adopter la candidature de madame France Gosselin de l'organisme Société de réadaptation et d'intégration communautaire (SRIC) représentant la typologie hébergement à titre de membre du comité consultatif régional permanent sur les relations et la reconnaissance des organismes communautaires pour la période du 10 décembre 2020 au 23 octobre 2021;
- 2) d'adopter la candidature de monsieur Patrick Simard, président-directeur général adjoint à titre de représentant du CISSS de Chaudière-Appalaches sur le comité pour la période du 10 décembre 2020 au 23 octobre 2021;
- 3) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer le suivi de la confirmation des nouvelles nominations des membres au comité consultatif régional permanent sur les relations et la reconnaissance des organismes communautaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-11. MODIFICATIONS À LA LISTE DES MEMBRES ET À LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

- ATTENDU QUE** l'avis ministériel intitulé « Conditions d'exercice des comités d'éthique de la recherche désignés ou institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 21 du Code civil » stipule que la nomination des membres des comités d'éthique de la recherche (CER) désignés par la ministre doit être effectuée par le conseil d'administration de l'établissement;
- ATTENDU QUE** le ministre de la Santé et des Services sociaux a reconduit la désignation ministérielle du CER de l'établissement en date du 17 septembre 2019 à la condition de l'aviser de tout changement apporté à la composition du CER lors de sa prise d'effet;
- ATTENDU QUE** la composition du CER est établie dans le document intitulé « Règlement du comité d'éthique de la recherche » (REG-DREU_2015-002.B);
- ATTENDU QUE** docteur Félix Carrier, membre avec expertise scientifique au sein du CER, a démissionné de ses fonctions le 29 octobre 2020;
- ATTENDU QUE** madame Kim Caron, membre substitut avec expertise scientifique au sein du CER et infirmière au CISSS de Chaudière-Appalaches désignée conjointement par le Conseil des infirmières et infirmiers (CII) et par la Direction des soins infirmiers, a de nouvelles fonctions intérimaires pour la clientèle en soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA) et considérant la situation actuelle de la pandémie COVID-19, celle-ci quitte provisoirement ses fonctions au sein du CER, et ce, jusqu'au 19 mai 2021 minimalement;
- ATTENDU QU'** en lien avec l'absence temporaire de madame Kim Caron, le CER désire ajouter un deuxième membre substitut avec expertise scientifique au sein du CER, qui exerce la profession d'infirmière au CISSS de Chaudière-Appalaches et qui est désigné conjointement par le Conseil des infirmières et infirmiers (CII) et par la Direction des soins infirmiers;
- ATTENDU QUE** madame Catherine Pépin, infirmière au CISSS de Chaudière-Appalaches, a les compétences requises, a exprimé son intérêt de siéger au CER et a été désignée conjointement par le Conseil des infirmières et infirmiers (CII) et par la Direction des soins infirmiers;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Émilie Moisan De Serres, appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu :

- 1) de prendre acte de la démission de docteur Félix Carrier de ses fonctions actuelles au CER;
- 2) de prendre acte du départ provisoire de madame Kim Caron de ses fonctions actuelles au CER pour la période de ses nouvelles fonctions intérimaires en raison de la pandémie COVID-19 pour la clientèle en soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA);

- 3) de procéder à la nomination de madame Catherine Pépin à titre de deuxième membre substitut, laquelle a été recommandée par la direction des soins infirmiers (DSI), pour une période de deux ans, en tant qu'infirmière désignée conjointement par le Conseil des infirmières et infirmiers (CII) et par la direction des Soins infirmiers (DSI) au CER (membre substitut);
- 4) d'approuver la liste des membres du CER qui est jointe en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 5) de confier au président-directeur général le mandat d'informer le nouveau membre de sa nomination;
- 6) de confier au président-directeur général le mandat de transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux une copie de la présente résolution, du *curriculum vitae* du nouveau membre et de la liste des membres du CER.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-12. RECOMMANDATION AU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
L'AUTORISATION POUR L'OUVERTURE DE CONCOURS DE SÉLECTION POUR LE POSTE
DE DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PERFORMANCE, SOUTIEN ET ADMINISTRATION**

ATTENDU les règles précisées dans le Guide de recrutement, de sélection et de nomination des directrices générales et des directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux, du MSSS datant de février 2012;

ATTENDU QU' il est stipulé à l'article 8 de ce guide, que le conseil d'administration doit, par résolution, demander au Ministre l'autorisation de procéder à l'ouverture du concours de sélection, et ce, au plus tard 60 jours à compter de la date où le poste est effectivement dépourvu de son titulaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté sa structure organisationnelle le 16 avril 2015 (résolution 2015-03), le 5 mai 2016 (résolution 2016-05-10), le 14 septembre 2016 (résolution 2016-08-09), le 9 mai 2018 (résolution 2018-22-459) et le 12 septembre 2019 (résolution se2019-27-03);

ATTENDU QUE les règles ministérielles permettent de nommer des directeurs généraux adjoints (DGA) sans que ceux-ci soient titulaires d'une direction;

ATTENDU QUE la volonté du CISSS de Chaudière-Appalaches est de maintenir une gestion de proximité et d'accentuer la présence des hauts dirigeants de référence pour chacun des sous-territoires (Montmagny, Beauce-Etchemin, Thetford, Lévis, Lotbinière et Bellechasse);

ATTENDU QUE le poste de DGA PSA sera dépourvu de son titulaire à compter du 9 avril 2021 et qu'il est requis de pourvoir à son remplacement;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Suzanne Jean, appuyée de M. Yves Genest, il est résolu :

- 1) de recommander au ministre de la Santé et des Services sociaux l'autorisation du CISSS de Chaudière-Appalaches de procéder à l'ouverture de concours du poste de DGA PSA, et ce, dans les plus brefs délais;
- 2) de mandater le président-directeur général à assurer les suites pertinentes pour la dotation dudit poste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2020-39-13. CHSLD DE SAINT-ISIDORE – AUTORISATION D'ACHAT D'UNE BANDE DE TERRAIN

ATTENDU QUE conformément à l'article 260 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (RLRQ, c.S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation préalable prescrite, procéder à l'achat de la bande de terrain ;

ATTENDU QU' annuellement une location est faite pour l'utilisation de ladite bande auprès du presbytère, et ce, depuis plusieurs années;

ATTENDU QU' une terrasse pour les résidents est déjà installée sur cette portion du terrain (Lot # 5 042 552) depuis 2013, avec l'accord de la Fabrique Sainte-Mère-de-Jésus;

ATTENDU l'aménagement de l'infrastructure bétonnée pour les conteneurs à déchets et à recyclage semi-enfouis sur cette bande de terrain;

ATTENDU l'autorisation du Diocèse et de la Fabrique Sainte-Mère-de-Jésus;

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement l'adoption par le conseil d'administration de la demande d'autorisation d'achat, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 7 décembre 2020;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'approuver l'achat de la bande de terrain appartenant à la Fabrique Sainte-Mère-de-Jésus par le CISSS de Chaudière-Appalaches, laquelle est située au 102, rue Saint-Albert à Saint-Isidore pour la somme de 6 600 \$;

- 2) d'autoriser le président-directeur général à signer tout document permettant de réaliser l'achat dudit immeuble, notamment l'acte d'achat et la demande d'autorisation prévue à l'article 260 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-14. DÉPÔT DES STATISTIQUES AU VOLET ORGANISATIONNEL (GARDES EN ÉTABLISSEMENT)

Les statistiques doivent être transmises trimestriellement. Ce point est à titre informatif.

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

2020-39-15. CRÉATION DU SERVICE « UNITÉ COVID-19 » SOUS LE DÉPARTEMENT DE CHIRURGIE AU SEIN DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) et que par conséquent, le modèle d'organisation médicale des anciens centres de santé et de services sociaux (CSSS) de Chaudière-Appalaches doit être revu;

ATTENDU les articles 182.0.2 et 183 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2) en regard de l'organisation des services, de l'accessibilité, de la continuité, de la qualité et de la sécurité des soins et des services,

ATTENDU QUE la création du service « Unité COVID-19 » sous le département de chirurgie a pour but de mieux répondre aux objectifs d'une meilleure intégration des services et d'une plus grande fluidité dans les continuums de soins;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a approuvé ledit modèle;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M^{me} Émilie Moisan-De Serres, il est résolu :

- 1) d'adopter la création du service « Unité COVID-19 » sous le département de chirurgie;
- 2) de confier à la directrice des services professionnels le mandat d'initier une démarche auprès des équipes médicales en vue de la sélection du nouveau chef de

service ainsi que l'élaboration des nouveaux règlements régissant les services médicaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-16. RÈGLEMENT DU CENTRE INTERDISCIPLINAIRE DE GESTION DE LA DOULEUR – SITE DE L'HÔTEL-DIEU DE LÉVIS DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (REG_DSP_2020-42)

Le règlement est adopté en tenant compte des modifications à y apporter à la demande des membres du conseil d'administration. Le règlement corrigé sera déposé en suivi de gestion au prochain conseil d'administration.

- ATTENDU QUE** le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements;
- ATTENDU QUE** les règlements de département font partie de cette obligation;
- ATTENDU QUE** le chef de département doit soumettre au CMDP une proposition de règlement;
- ATTENDU QU'** à leur réunion du 7 octobre 2020, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M^{me} Diane Fecteau, il est résolu :

- 1) d'approuver le Règlement du Centre interdisciplinaire de gestion de la douleur – Site de l'Hôtel-Dieu de Lévis du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (REG_DSP_2020-42), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-17. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR FÉLIX RICHARD-CHAPLEAU (12-425), OMNIPRATICIEN, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Félix Richard-Chapleau;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Félix Richard-Chapleau ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Félix Richard-Chapleau à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Félix Richard-Chapleau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Félix Richard-Chapleau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Félix Richard-Chapleau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Félix Richard-Chapleau le 12 septembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Félix Richard-Chapleau, omnipraticien, n° permis : 12-425
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine familiale
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD de Cap-Saint-Ignace
Privilèges : prise en charge et garde en disponibilité
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 12 septembre 2020 au 1 ^{er} avril 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-18. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR GABRIEL DEMCHUK (19-934),
INTERNISTE, SECTEUR THETFORD**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les

obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Gabriel Demchuk;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Gabriel Demchuk ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Gabriel Demchuk à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Gabriel Demchuk sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Gabriel Demchuk s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Gabriel Demchuk les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Gabriel Demchuk le 8 octobre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Gabriel Demchuk, interniste, permis 19-934
Statut : Membre actif
Département(s) : Département de médecine spécialisée
Service(s) : Médecine interne

Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : ---
Privilèges : Médecine interne (consultation, hospitalisation, lecture d'Holter, lecture MAPA, lecture d'ECG, lecture saturométrie nocturne, écho d'appoint (fast écho)), épreuve d'effort, recherche (comité d'éthique à la recherche), échographie cardiaque transthoracique.
Retrait de privilèges (si applicable) : ---
Ajout de privilèges (si applicable) : Échographie cardiaque transoesophagienne
Période applicable : Du 8 octobre 2020 au 11 février 2023.

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-19. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR MIGAËL TURGEON (20-846), OMNIPRATICIEN, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que

la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Migaël Turgeon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Migaël Turgeon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Migaël Turgeon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Migaël Turgeon sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Migaël Turgeon s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Migaël Turgeon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Migaël Turgeon le 1^{er} novembre 2020 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Migaël Turgeon, omnipraticien, permis «20-846»
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Beauce
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges :
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Hospitalisation à l'Hôpital de Saint-Georges
Période applicable : 1 ^{er} novembre 2020 au 1 ^{er} avril 2023

...3

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-20. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR PAUL COMEAU-LÉVESQUE (14-473), OMNIPRATICIEN, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Paul Comeau-Lévesque;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Paul Comeau-Lévesque ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Paul Comeau-Lévesque à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Paul Comeau-Lévesque sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Paul Comeau-Lévesque s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Paul Comeau-Lévesque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Paul Comeau-Lévesque le 7 septembre 2020 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Paul Comeau-Lévesque, omnipraticien, n° permis : 14-473
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine familiale

Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD de Cap-Saint-Ignace
Privilèges : prise en charge et garde en disponibilité
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 7 septembre 2020 au 1 ^{er} avril 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-21. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE GABRIELLE LE BRETON-PRÉVOST (20-180), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et

l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Gabrielle Le Breton-Prévost;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Gabrielle Le Breton-Prévost ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Gabrielle Le Breton-Prévost à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Gabrielle Le Breton-Prévost sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Gabrielle Le Breton-Prévost s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Gabrielle Le Breton-Prévost les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Gabrielle Le Breton-Prévost le 1^{er} novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Gabrielle Le Breton-Prévost , omnipraticienne, permis «20-180»
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre multiservice de Beauceville, CRDCA
Privilèges :
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Réadaptation alcoolisme et toxicomanie, Méthadone
Période applicable : 1 ^{er} novembre 2020 au 1 ^{er} avril 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-22. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE LAURENCE PROULX-PINARD (17-735), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les

obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Laurence Proulx-Pinard ;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Laurence Proulx-Pinard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Laurence Proulx-Pinard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Laurence Proulx-Pinard sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Laurence Proulx-Pinard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Laurence Proulx-Pinard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Laurence Proulx-Pinard le 11 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Laurence Proulx-Pinard, omnipraticienne, permis «17-735»
Statut : Membre Actif
Département(s) :Obstétrique et gynécologie, service de périnatalogie
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges

Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Néonatalogie
Retrait de privilèges (si applicable) : Hôpital de Thetford Mines
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 11 novembre 2020 au 1 ^{er} avril 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-23. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE JULIE CORBIN (17-543), OPHTALMOLOGISTE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Julie Corbin
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Julie Corbin ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Julie Corbin à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Julie Corbin sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Julie Corbin s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Julie Corbin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Julie Corbin **le 1^{er} janvier 2021** de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Julie Corbin, ophtalmologiste, permis 17-543
Statut : Changement de statut de membre « Actif » pour membre « Associé »
Département(s) : Chirurgie
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Thetford Mines, Hôtel-Dieu-de-Lévis et Hôpital de Montmagny
Privilèges : Ophtalmologie
Retrait de privilèges :
Ajout de privilèges :
Période applicable : 1 ^{er} janvier 2021 au 23 février 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-24. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR MARTIN GILBERT (81-498),
DERMATOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Martin Gilbert;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Martin Gilbert ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Martin Gilbert à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Martin Gilbert sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Martin Gilbert s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Martin Gilbert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Martin Gilbert le 11 septembre 2020 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Martin Gilbert, dermatologue, permis 81-498
Statut : Changement de statut de membre actif pour membre associé
Département(s) : Médecine spécialisée
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : ---

Privilèges : Allergie; Dermatologie
Retrait de privilèges (si applicable) : ---
Ajout de privilèges (si applicable) : ---
Période applicable : à compter du 11 septembre 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-25. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ANNIE ST-MARTIN (93-343), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Annie St-Martin;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Annie St-Martin ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Annie St-Martin à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Annie St-Martin sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Annie St-Martin s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Annie St-Martin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Annie St-Martin le 1^{er} octobre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Annie St-Martin, médecin de famille, permis 93-343
Statut : Changement de statut de membre actif pour membre associé
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) : Périnatalogie; Soins hospitaliers; Trousse médico-légale
Ajout de privilèges (si applicable) : ---
Période applicable : à compter du 1 ^{er} octobre 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-26. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR JULIEN POITRAS (93-308),
URGENTOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Julien Poitras;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Julien Poitras ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Julien Poitras à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Julien Poitras sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Julien Poitras s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Julien Poitras les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Julien Poitras le 9 mai 2020 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Julien Poitras, médecin de famille, permis 93-308
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine d'urgence
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Saint-Georges;Centre Paul-Gilbert

Privilèges : Activités de recherche;Fast-écho;Médecine d'urgence;Médecine préhospitalière d'urgence;Programme piabs en santé publique
Retrait de privilèges (si applicable) : Médecine hyperbare incluant la médecine de plongée
Ajout de privilèges (si applicable) : ---
Période applicable : à compter du 9 mai 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-27. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR ANTHONY POULIN (18-134),
CARDIOLOGUE, SECTEUR BEAUCE**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Anthony Poulin;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Anthony Poulin ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Anthony Poulin à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Anthony Poulin sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Anthony Poulin s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Anthony Poulin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Anthony Poulin du 1^{er} octobre 2020 au 11 février 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur Anthony Poulin, membre **associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine interne, soins coronariens, soins intensifs, ECG, échocardiographie, holter, médecine de jour, interrogation de pace maker, surveillance des examens scintigraphiques, tapis roulant, ventilation mécanique**, au service de **Cardiologie** du département de **Médecine spécialisée**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

(RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-28. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR GUILLAUME LAVERTU (À VENIR),
OPHTALMOLOGIE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Guillaume Lavertu;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Guillaume Lavertu ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Guillaume Lavertu à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Guillaume Lavertu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Guillaume Lavertu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Guillaume Lavertu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Guillaume Lavertu du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Guillaume Lavertu, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **ophtalmologie, chirurgie ophtalmologique, ultrasonographie pour cataracte et consultation externe**, au service **d'ophtalmologie**, du département de **chirurgie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Montmagny** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la

réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-29. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR XAVIER PARÉ (À VENIR), CHIRURGIEN GÉNÉRAL, SECTEUR BEAUCE

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Xavier Paré;

- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Xavier Paré ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Xavier Paré à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Xavier Paré sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Xavier Paré s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Xavier Paré les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Xavier Paré du 1^{er} juin 2021 au 11 février 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur Xavier Paré, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **chirurgie générale et endoscopie des voies digestives**, au service de **Chirurgie générale**, du département de **Chirurgie**.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-30. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ANNIE LABOURDETTE (03-294),
RADIOLOGISTE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Annie Labourdette;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Annie Labourdette ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Annie Labourdette à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Annie Labourdette sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Annie Labourdette s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Annie Labourdette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Annie Labourdette du 1^{er} juin 2020 au 11 février 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure **Annie Labourdette**, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **radiologie diagnostique et d'intervention, échographie, tomодensitométrie, mammographie diagnostique et de dépistage, téléradiologie, ostéodensitométrie et résonance magnétique** au service de **radiologie diagnostique**, du département **d'imagerie médicale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Montmagny** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **l'Hôtel-Dieu de Lévis, l'Hôpital de Saint-Georges, l'Hôpital de Thetford Mines et le Centre Paul-Gilbert**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités

transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-31. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ASMINE PIERRE LOUIS (À VENIR),
PSYCHIATRE, SECTEUR THETFORD**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable,

collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Asmine Pierre Louis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Asmine Pierre Louis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Asmine Pierre Louis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Asmine Pierre Louis sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Asmine Pierre Louis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Asmine Pierre Louis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Asmine Pierre Louis du 1^{er} juillet 2021 au 11 février 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Asmine Pierre Louis, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **psychiatrie, sismothérapie**, au service de **psychiatrie adulte**, du département de **psychiatrie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans

l'installation suivante : **Hôpital de Thetford Mines** du CISSS de Chaudière-Appalaches;

- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
- d. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-32. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE AUDREY MONNIER (10-183), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Audrey Monnier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Audrey Monnier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Audrey Monnier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Audrey Monnier sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Audrey Monnier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Audrey Monnier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Audrey Monnier du 16 septembre 2020 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure **Audrey Monnier**, membre **associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice **en médecine générale, pour la prise en charge, la garde médicale et la garde en disponibilité** au service de **médecine générale**, du département de **médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CLSC de Saint-Fabien-de-Panet** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire au **CHSLD de Saint-Fabien-de-Panet**.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-33. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-LAURENCE CARETTE (12-713), DENTISTE , SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de

la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie-Laurence Carette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie-Laurence Carette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie-Laurence Carette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie-Laurence Carette sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Laurence Carette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie-Laurence Carette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire

aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Marie-Laurence Carette du 27 octobre 2020 au 11 février 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Marie-Laurence Carette, membre **associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en «**Art dentaire**» au service de «**Dentisterie**», du département de «**Chirurgie**»;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches**
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-34. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR PAMÉLA PAQUET (À VENIR),
ANESTHÉSIOLOGISTE, SECTEUR BEAUCE**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que

la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Pamela Paquet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Pamela Paquet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Pamela Paquet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Pamela Paquet sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Pamela Paquet s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Pamela Paquet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Pamela Paquet du 1^{er} juillet 2021 au 11 février 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Pamela Paquet, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice au service **d'anesthésiologie** du département **d'anesthésiologie** et des privilèges d'exercice en **anesthésie-réanimation, bronchoscopie non diagnostique, PCA, péridurale, ventilation mécanique**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-35. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE VALÉRIE BILODEAU (19-188),
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Valérie Bilodeau;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Valérie Bilodeau ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Valérie Bilodeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Valérie Bilodeau sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Valérie Bilodeau s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Valérie Bilodeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Valérie Bilodeau du 4 septembre 2020 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Valérie Bilodeau, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en «**Urgence majeure et mineure, fast-écho – Niveau 1**» au service de «**Médecine d'urgence**», du département de «**Médecine d'urgence**»;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches**
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-36. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE CAROLE-ANNE LAVOIE-BÉRARD (18-060), MÉDECINE INTERNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Carole-Anne Lavoie-Bérard;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Carole-Anne Lavoie-Bérard ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Carole-Anne Lavoie-Bérard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Carole-Anne Lavoie-Bérard sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Carole-Anne Lavoie-Bérard s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Carole-Anne Lavoie-Bérard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteur(e) Carole-Anne Lavoie-Bérard du 20 octobre 2020 au 11 février 2023 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination de la docteure Carole-Anne Lavoie-Bérard, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine interne; Soins intensifs**, au service de **Médecine interne; Soins intensifs fermés**, du département de **Médecine spécialisée**;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-37. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR MATTHIEU RATTHÉ (16-056),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de

la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Matthieu Ratthé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Matthieu Ratthé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Matthieu Ratthé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Matthieu Ratthé sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Matthieu Ratthé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Matthieu Ratthé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux

obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Matthieu Ratthé du 9 décembre 2020 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur Matthieu Ratthé, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine d'urgence**, au service de **Médecine d'urgence de Charny**, du département de **Médecine d'urgence**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Centre Paul-Gilbert** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-38. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR ALAIN MICLETTE (14-571),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que

la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Alain Miclette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Alain Miclette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Alain Miclette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Alain Miclette sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Alain Miclette s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Alain Miclette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Alain Miclette du 9 décembre 2020 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur Alain Miclette, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Fast-écho – niveau 1; Médecine d'urgence; Médecine préhospitalière d'urgence; Programme piabs en santé publique**, au service de **Médecine d'urgence de Lévis**, du département de **Médecine d'urgence**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 2020-39-39. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIANE PAQUETTE (À VENIR), PÉDIATRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**
- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Mariane Paquette;

- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Mariane Paquette ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Mariane Paquette à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Mariane Paquette sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Mariane Paquette s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Mariane Paquette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Mariane Paquette du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} septembre 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Mariane Paquette, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Néonatalogie; Pédiatrie**, au service de **Pédiatrie**, du département de **Pédiatrie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-40. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ÉMILIE RINGUET (20-652),
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Émilie Ringuet;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Émilie Ringuet ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Émilie Ringuet à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Émilie Ringuet sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Émilie Ringuet s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Émilie Ringuet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Émilie Ringuet du 9 décembre 2020 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Émilie Ringuet, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Périnatalogie; Trousse médico-légale; Médecine générale**, au service de **Périnatalogie; Médecine communautaire de première ligne**, du département de **Médecine générale; Obstétrique et gynécologie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Centre Paul-Gilbert**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-41. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE CLAUDIA OUELLET (18-535), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Claudia Ouellet;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Claudia Ouellet ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Claudia Ouellet à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Claudia Ouellet sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Claudia Ouellet s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Claudia Ouellet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Claudia Ouellet du 9 décembre 2020 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Claudia Ouellet, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Périnatalogie; Trousse médico-légale; Médecine générale**, au service de **Périnatalogie; Médecine communautaire de première ligne**, du département de **Médecine générale; Obstétrique et gynécologie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Centre Paul-Gilbert**;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-42. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR YOAN BLONDEAU (20-301),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

Ce point est retiré.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-43. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR KAÏS DEMERS-EL-FERJANI (20-189),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Kaïs Demers-El-Ferjani;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Kaïs Demers-El-Ferjani ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Kaïs Demers-El-Ferjani à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Kaïs Demers-El-Ferjani sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Kaïs Demers-El-Ferjani s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Kaïs Demers-El-Ferjani les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Kaïs Demers-El-Ferjani du 9 décembre 2020 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur Kaïs Demers-El-Ferjani, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine générale; URFI; URFI externe; Garde partagée à l'URFI; Prescripteur d'aides techniques**, au service de **Gériatrie - réadaptation**, du département de **Médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CR en déficience physique de Charny** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

(RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-44. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE KATERINE CASTONGUAY (20-365), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Katherine Castonguay;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Katherine Castonguay ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Katherine Castonguay à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Katherine Castonguay sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Katherine Castonguay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Katherine Castonguay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Katherine Castonguay du 9 décembre 2020 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Katherine Castonguay, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine générale; Soins hospitaliers**, au service de **Soins hospitaliers; Médecine générale Bellechasse**, du département de **Médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **CHSLD St-Gervais; CHSLD St-Raphaël; CHSLD St-Anselme; CHSLD Ste-Claire; CLSC St-Lazare**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la

réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-45. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR FRANÇOIS-YVES PRÉVOST (00-100),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur François-Yves Prévost;

- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur François-Yves Prévost ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur François-Yves Prévost à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur François-Yves Prévost sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur François-Yves Prévost s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur François-Yves Prévost les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur François-Yves Prévost du 9 décembre 2020 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur François-Yves Prévost, membre **Associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Soins palliatifs; Médecine générale**, au service de **Soins palliatifs; Soins gériatriques Desjardins**, du département de **Médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Maison de soins palliatifs du Littoral** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **CLSC de Lévis**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-46. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR BERNARD FRUTEAU DE LACLOS (84-593), BIOCHIMISTE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Bernard Fruteau de Laclos, biochimiste, a transmis une correspondance le 23 octobre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 23 octobre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2020.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Bernard Fruteau de Laclos,

biochimiste, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2020.

- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-47. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR JEAN LALIBERTÉ (84-249), CHIRURGIEN GÉNÉRAL, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Jean Laliberté, chirurgien général, a transmis une correspondance le 7 octobre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 7 octobre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 octobre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Jean Laliberté, chirurgien général, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2020;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-48. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR JEAN-FRANÇOIS CARETTE (84-131), DENTISTE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Jean-François Carette, dentiste, a transmis une correspondance le 20 octobre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 12 octobre 2020;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 20 octobre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Jean-François Carette, dentiste, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 12 octobre 2020;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-49. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR KARIM MOURABIT AMARI (12-118), BIOCHIMISTE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Karim Mourabit Amari, biochimiste, a transmis une correspondance le 9 octobre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 9 octobre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 octobre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Karim Mourabit Amari, biochimiste, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2020;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-50. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR MARTIN GILBERT (81-498),
DERMATOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Martin Gilbert, dermatologue, a transmis une correspondance le 1^{er} octobre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 juin 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 1^{er} octobre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 octobre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Martin Gilbert, dermatologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 juin 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-51. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR MICHEL GAGNON (03-621), DENTISTE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Michel Gagnon, dentiste, a transmis une correspondance le 2 octobre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 2 octobre 2020;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 2 octobre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 octobre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Michel Gagnon, dentiste, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 2 octobre 2020;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-52. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR RICHARD ST-HILAIRE (67-151),
CARDIOLOGUE, SECTEUR BEAUCE**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Richard St-Hilaire, cardiologue, a transmis une correspondance le 23 septembre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 23 décembre 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 23 septembre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 octobre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Richard St-Hilaire, cardiologue, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 23 décembre 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-53. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE LINDA NADEAU (82-290), BIOCHIMISTE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Linda Nadeau, biochimiste, a transmis une correspondance le 8 octobre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 8 octobre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 octobre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Linda Nadeau, biochimiste, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2020;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-54. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MARIE-ANNE FROMENT (12-212), RADIO-ONCOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Anne Froment, radio-oncologue, a transmis une correspondance le 28 septembre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 juin 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 28 septembre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 octobre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Marie-Anne Froment, radio-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 juin 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-55. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE STÉPHANIE HARVEY (18-127),
PÉDOPSYCHIATRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Stéphanie Harvey, pédopsychiatre, a transmis une correspondance le 1^{er} octobre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 juin 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 1^{er} octobre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 octobre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Stéphanie Harvey, pédopsychiatre, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 juin 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-39-56. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE SANDRA TREMBLAY (95-453),
NEUROLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Sandra Tremblay, neurologue, a transmis une correspondance le 16 novembre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 mai 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 16 novembre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 25 novembre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Sandra Tremblay, neurologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 mai 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-57. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR SERGE NADEAU (77-123), OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Serge Nadeau, omnipraticien, a transmis une correspondance le 13 novembre 2020, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 mai 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 13 novembre 2020;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 25 novembre 2020;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Serge Nadeau, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 mai 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

2020-39-58. SUIVI DE GESTION

2020-39.58.1 MODIFICATION À LA CONSOLIDATION BUDGÉTAIRE 2019-2020 DU COMITÉ DES USAGERS DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Questionnement relativement au déficit de certains comités. Des précisions sont transmises aux membres concernant le questionnement. À la demande des membres, les montants des fonds accumulés par les comités seront déposés à un prochain conseil d'administration.

2020-39-58.2 CORRESPONDANCE DU MSSS - COMITÉ D'EXPERTS EN GOUVERNANCE

Une lettre transmise par le ministère de la Santé et des Services sociaux est déposée pour information aux membres.

2020-39-59. DIVERS

2020-39-59.1 APPUI AU PROJET DE CPE AU SUD DE LA MRC DE MONTMAGNY

ATTENDU l'importance des services de proximité pour le développement des communautés;

ATTENDU QUE les services de garde sont importants pour les familles du territoire, mais également pour attirer de nouvelles familles;

ATTENDU le constat à l'effet qu'il manque de places en service de garde en CPE dans les milieux ruraux;

- ATTENDU** l'appel de projets du gouvernement du Québec pour l'octroi de nouvelles places en garderie;
- ATTENDU QUE** le projet visé est un partenariat innovant visant à favoriser l'intergénérationnel entre les aînés du CHSLD et les enfants fréquentant l'établissement;
- ATTENDU QU'** un sondage est actuellement effectué afin de développer un modèle de garderie atypique et innovante (langues, arts, sports, etc.) qui vise à répondre aux besoins des familles actuelles;
- ATTENDU** les données socioéconomiques du secteur Centre-Sud de la MRC de Montmagny et qu'un service de garde structuré en installation représente une plus-value afin de combler les besoins d'apprentissage des jeunes 0-5 ans;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M^{me} Lise Vachon, il est résolu :

- 1) d'appuyer l'initiative de la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet, en partenariat avec la MRC de Montmagny, de développer un nouveau service de garderie innovant dans la partie Sud du territoire de la MRC et qu'elle identifie le territoire de la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet comme localisation à privilégier pour implanter une nouvelle garderie innovante intergénérationnelle ayant pour principale desserte la population des résidents du secteur Centre-Sud de la MRC;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général d'assurer le suivi auprès de la MRC de Montmagny.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-39-60. PÉRIODE DE QUESTIONS (S'IL Y A LIEU);

Aucune question.

2020-39-61. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

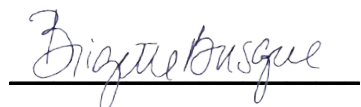
La prochaine séance se tiendra le mercredi 27 janvier 2021, par webconférence Zoom.

2020-39-62. CLÔTURE DE LA 39^E SÉANCE ORDINAIRE.

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Josée Caron, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, la présente séance est levée à 17 h 15.

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT
PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 27^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2021.

La présidente,



Brigitte Busque

Le secrétaire,



Patrick Simard

NOTE : Les documents de référence aux résolutions du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.